

**PROJET**  
**STATUTS MODIFIÉS**

**eureKING**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 200.000 €  
Siège Social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris  
911 610 517 RCS Paris  
(la « **Société** »)

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 août 2023**

---

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur Général

# STATUTS

## TITRE 1

### FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

#### ARTICLE 1er FORME

La société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

#### ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- l'exercice, directement ou indirectement (notamment via toutes prises de participations directes ou indirectes), de toutes activités dans le domaine de la bio production en Europe,
- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement,
- le financement par tous moyens de ces opérations ; le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet,
- la gestion de ses participations,
- la cession de ses participations,
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

#### ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **eureKING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à conseil d'administration » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à : 128, rue la Boétie, 75008 - Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** » ou le « **Conseil d'administration** »), sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

Sous réserve des stipulations de l'Article 24, la Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf autre cas de dissolution anticipée que celui visé à l'Article 24 ou de prorogation.

## **TITRE 2 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de deux-cent mille euros (200.000 €).

Il est divisé en :

- deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions de préférence de catégorie A1, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées (« **Action(s) A1** ») ;
- un million deux cent cinquante mille (1.250.000) actions de préférence de catégorie A2, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées (« **Action(s) A2** ») ;
- un million deux cent cinquante mille (1.250.000) actions de préférence de catégorie A3, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées (« **Action(s) A3** » et, ensemble avec les Actions A1 et les Actions A2, les « **Action(s) A** ») ; et
- quinze millions (15.000.000) actions de préférence de catégorie B, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées (« **Action(s) B** »).

Les Actions A1, Actions A2 et Actions A3 sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts.

Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat sont définis par les Statuts.

Les Actions A1, Actions A2 et Actions A3 et les Actions B, et après leur conversion en actions ordinaires conformément aux articles 12.5 et 12.6, les actions ordinaires, représentent ensemble les actions composant le capital social de la Société (« **Action(s)** »).

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Dans le cas où l'augmentation du capital social modifie les termes et conditions des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 et/ou des Actions B, celle-ci ne peut être réalisée que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A1, de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A2 et de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A3 et/ou de celle de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions B conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, étant précisé que le rachat des Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 12.4 des Statuts ne peut s'effectuer qu'auprès de tous les actionnaires titulaires d'Actions B se trouvant dans la même situation conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions A1, d'Actions A2, d'Actions A3 ou d'Actions B suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 ou des Actions B.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions A1, d'Actions A2, d'Actions A3 et d'Actions B nouvelles (ou de valeurs mobilières donnant accès à des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 ou à des Actions B), chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle (ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une catégorie nouvelle) autres que les Actions A1, les Actions A2 et les Actions A3 ou les Actions B, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A1, d'Actions A2 et d'Actions A3, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A (ou des valeurs mobilières donnant accès aux Actions A) ou des actions de la catégorie

nouvelle (ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la catégorie nouvelle) dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions B (ou des valeurs mobilières donnant accès aux Actions B) ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions B ou des actions de la catégorie nouvelle (ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la catégorie nouvelle) dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

## **ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS**

Les Actions A1, les Actions A2 et les Actions A3 revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les Actions B entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 12.4 des Statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des titulaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée dans les deux paragraphes ci-dessus et qui n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux titulaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

## **ARTICLE 10 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire.

## **ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tant que les Actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à un pour cent (1%) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total (i) d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, (ii) des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés et (iii) d'Actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument

financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **12.1 Stipulations générales communes à toutes les Actions**

Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action A1 donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A1 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action A2 donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A2 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action A3 donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A3 dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'Article 12.2.2 et à l'Article 12.3.1 des Statuts respectivement pour les Actions A1, Actions A2, les Actions A3 et les Actions B et à l'Article 12.5 des Statuts pour les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions A et des Actions B telle que prévue audit Article 12.5.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres,

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titulaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions A1, Actions A2, Actions A3 et/ou aux Actions B doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie concernée (Actions A1, Actions A2, Actions A3) et/ou à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **12.2 Droits et obligations attachés aux Actions A1, A2 et A3**

Les Actions A1, Actions A2 et Actions A3 sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les Statuts.

### **12.2.1 Droit de proposer la nomination des administrateurs**

Les Actions A confèrent à leurs titulaires le droit de proposer à l'Assemblée générale ordinaire la nomination au Conseil d'administration d'un nombre de membres égal à la moitié des administrateurs (dont le Président du Conseil d'administration dont la voix est prépondérante conformément à l'Article 13.2 des Statuts), ou, si le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, un nombre de membres représentant la majorité (mais pas plus de la majorité) des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A1, Actions A2 et Actions A3, réunis en une seule assemblée d'actionnaires titulaires d'Actions A établi à cet effet la liste des candidats qui est communiquée au Président du Conseil d'administration, selon le cas, en vue de la convocation et de la tenue de toute Assemblée générale ordinaire prévoyant à l'ordre du jour la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

En cas de nomination à titre provisoire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 13.1 des Statuts, d'un ou plusieurs administrateurs en remplacement d'un ou plusieurs administrateurs nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A, le Conseil d'administration nomme à titre provisoire ce ou ces membres parmi la liste des candidats établie par l'Assemblée spéciale (réunie à cet effet) des actionnaires titulaires d'Actions A pour les besoins de cette nomination à titre provisoire.

Ces dispositions s'appliquent tant qu'il existe des Actions A3 non converties en actions ordinaires conformément à l'Article 12.6.

### **12.2.2 Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de le Société**

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, telle que prévue à l'Article 27.2 des Statuts, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A (après remboursement de la valeur nominale de chaque Action B) ;



- (ii) le remboursement du Capital à Risque aux titulaires d'Actions A (après (i) répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B (i.e. 9,99 €) et (ii) le versement, le cas échéant, de la prime de liquidation de 0,30 € par Action B ; et
- (iii) la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A et les Actions B telle que prévue à l'Article 12.3.1 des Statuts.

Pour les besoins des Statuts, les termes « Capital à Risque » représente le montant souscrit (valeur nominale et prime d'émission) par les détenteurs d'Actions A lors de la souscription des actions ordinaires ayant été converties en Actions A

### **12.3 Droits et obligations attachés aux Actions B**

Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts et stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts.

#### **12.3.1 Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société**

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article 27.2 des Statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B ;
- (ii) la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B (après remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A), dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B (i.e. 9,99 €) ;
- (iii) le versement d'une prime de liquidation de 0,30 € par Action B, étant entendue que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de cette prime, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société ; et
- (iv) après remboursement du Capital à Risque (dans la mesure où il n'a pas déjà été remboursé dans le cadre du remboursement de la valeur nominale de chaque Action A ), le cas échéant, la répartition du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B et les Actions A telle que prévu à l'Article 12.2.2 des Statuts.

### **12.4 Rachat des Actions B**

La Société peut prendre l'initiative, sur décision du Conseil d'administration, de racheter les Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 12.4.

#### **12.4.1 Conditions du rachat des Actions B**

Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat de ses Actions B, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile, à compter de la première des dates de publication suivantes : (i) la date de publication de l'Avis de

Rapprochement d'Entreprises, ou (ii) la date de publication de l'Avis de Rachat, et au plus tard, le trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant ladite date de publication. Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété.

#### **12.4.2 Modalités du rachat des Actions B**

La Société procède au rachat des Actions B au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la période de trente (30) jours calendaires à compter de la première des dates de publication (i) de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) de l'Avis de Rachat, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.

Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 12.4.1 sont réalisées.

Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix euros (10 €) plus trente centimes d'euro (0,30 €) correspondant à une prime de rachat, soit un prix de rachat total de dix euros et trente centimes (10,30 €) par Action B, étant entendu que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de la prime de rachat, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société. Dans l'hypothèse où un titulaire d'Actions B renoncerait à la prime de trente centimes d'euro (0,30 €) mais la recevrait néanmoins, celui-ci sera tenu de la reverser à la Société dans les meilleurs délais suivant le rachat de ses Actions B.

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **12.4.3 Information liée au rachat des Actions B**

Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 12.4, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou dans l'Avis de Rachat (le cas échéant).

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 12.4 au moyen d'un Avis de Rapprochement d'Entreprises ou d'un Avis de Rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires.

### **12.5 Conversion des Actions A1 et des Actions B en actions ordinaires**

En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises les Actions A1 et les Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 12.4 des Statuts, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action

A1 et d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action B, du seul fait et par le seul effet de la Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

La conversion en actions ordinaires des Actions A1 et des Actions B, autres que les Actions B devant faire l'objet d'un rachat par la Société en application de l'Article 12.4 des Statuts, ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

À la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 12.4 des Statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en action ordinaire

Les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions A1 et des Actions B sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Chaque action ordinaire résultant de la conversion des Actions A1 et des Actions B donne un droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une seule voix au sein des Assemblées générales des actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 18.6 des Statuts.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A1 et des Actions B et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion de telles Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La conversion en actions ordinaires des Actions A1 et des Actions B sera directement réalisée par Société Générale Securities Services sur instructions du Conseil d'administration qui devra préciser (i) le nombre d'Actions A1 et d'Actions B le cas échéant, devant être converties en actions ordinaires, (ii) la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises et (iii) la réalisation des conditions de conversion des Actions A1 et les Actions B.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatif à la conversion en actions ordinaires des Actions A1 et des Actions B est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

## **12.6 Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires**

Si, après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Sociétés sur vingt (20) séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse douze euros (12 €) (le « **Cas de Conversion A2** »), les Actions A2, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A2.

De même, si après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur vingt (20) séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse quatorze euros (14 €) (le « **Cas de Conversion A3** »), les Actions A3, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A3.

La conversion en actions ordinaires des Actions A2 et des Actions A3 ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit à la date de survenance du Cas de Conversion A2 (pour les Actions A2) et du Cas de Conversion A3 (pour les Actions A3).

Les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions A2 et des Actions A3 sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.

Chaque action ordinaire résultant de la conversion des Actions A2 et des Actions A3 donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 18.6 des Statuts.

Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A2 et des Actions A3 et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La conversion en actions ordinaires des Actions A2 et des Actions A3 sera directement réalisée par Société Générale Securities Services sur instructions du Conseil d'administration qui devra préciser (i) le nombre d'Actions A1 et des Actions A2 le cas échéant, devant être converties en actions ordinaires, (ii) la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises, et (iii) la réalisation des conditions de conversion des Actions A2 et des Actions A3.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatif à la conversion en actions ordinaires des Actions A2 et A3 est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts.

## **TITRE 3**

### **DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **13.1 Composition du Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) membres au plus (chacun un « **Administrateur** » et ensemble les « **Administrateurs** »), sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

La nomination des administrateurs est soumise aux stipulations de l'Article 12.2.1.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, étant spécifié que la décision doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi pour celui-ci.

Les censeurs peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

### **13.2 Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été adressées au titre des deux alinéas précédents.

En cas de carence ou d'empêchement du Président, une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par un groupe d'Administrateurs représentant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration ou par un Administrateur seul.

L'ordre du jour peut être fixé lors de la réunion.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **13.3 Pouvoirs du Conseil d'administration**

#### **13.3.1 Stipulations générales**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration décide si la direction de la Société est assurée par le Président du Conseil d'administration ou si elle est confiée à une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration délibère sur ce choix par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment.

#### **13.3.2 Approbation du Rapprochement d'Entreprise**

Jusqu'à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le Conseil d'administration approuve ou rejette un Rapprochement d'Entreprises à la Majorité Qualifiée.

### **13.4 Rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

### **13.5 Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président (le « **Président** ») qui doit être une personne physique. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de séance.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## **ARTICLE 14 DIRECTION GÉNÉRALE**

### **14.1 Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires en vigueur.

Cette décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice n'entraîne pas une modification des statuts.

### **14.2 Directeur Général**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil



d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il peut également être autorisé à le faire sans limite de montant et sans limite de temps, mais il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

### **14.3 Directeur Général Délégué**

Sur la proposition du Directeur Général (que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne), le Conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un maximum de cinq (5) Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué doit toujours être une personne physique. Il est choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général Délégué est révocable, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

## **TITRE 4 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 15 CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un (1) commissaire aux comptes au moins, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale, ce commissaire est nommé par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices. Ces fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

# **TITRE 5 ASSEMBLÉE D'ACTIONNAIRES**

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **18.1 Convocation**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

### **18.2 Lieu de réunion**

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

### **18.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

### **18.4 Participation**

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire possédant des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 ou des Actions B a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie de celles qu'il possède et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédent l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent sur décision du Président du Conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **18.5 Tenue des Assemblées**

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

### **18.6 Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue

à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du mime actionnaire.

## **ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **19.1 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 ou des Actions B. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

### **19.2 Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, et sous réserve de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des Statuts.

## **ARTICLE 20 ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions A1, d'Actions A2 et d'Actions A3 ou les actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A (réunies en une seule assemblée spéciale) établit la liste des candidats parmi lesquels sont nommés les administrateurs, dans la limite d'un nombre de membres égal à la moitié des administrateurs.

## **TITRE 6**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

#### **ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre, à l'exception de l'exercice social ayant commencé le 1<sup>er</sup> avril 2022, qui se termine le 31 décembre 2022 et a donc une durée de neuf (9) mois.

#### **ARTICLE 22 BÉNÉFICE ET RÉSERVE LÉGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

#### **ARTICLE 23 DIVIDENDES**

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des

pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'Assemblée générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

## **TITRE 7**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 DISSOLUTION**

Nonobstant les stipulations de l'Article 5 et sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- dans une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises en cas de non-réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises ; ou
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, ou à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

#### **ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 26 EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 27 LIQUIDATION**

### **27.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

### **27.2 Liquidation – Clôture**

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, en conformité avec les droits des Actions A1, des Actions A2 et des Actions A3 et des Actions B sur l'actif social et le boni de liquidation tels que décrits aux Articles 12.2.2 et 12.3.1 des Statuts et selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B ;
- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A;
- la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B (i.e. 9.99 €) ;
- le versement d'une prime de liquidation de 0,30 € par Action B, étant entendu que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de cette prime, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société ;
- le remboursement du Capital à Risque aux détenteurs d'Actions A ; et
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A et les Actions B.

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et (ii) la conversion des Actions A1, des Actions A2, des Actions A3, et des Actions B en actions ordinaires dans les conditions prévues aux Articles 12.5 et 12.6 des Statuts, le boni de liquidation est réparti entre les actions ordinaires par parts égales entre elles.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## **ARTICLE 28 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 29 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES**

Les dispositions ci-dessous sont fixées à titre transitoire aux fins de constitution de la Société, mais elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante des Statuts. Elles ne seront pas incluses dans les futures versions des Statuts qui résulteraient de modifications décidées par les actionnaires ou par le Conseil d'administration.

### **Identité des signataires des statuts constitutifs**

- La société EureKARE, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 1A Heienhaff, Senningerberg, Luxembourg L-1736, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250050, représentée par M. Christophe Besserve et M. Chafai Baihat, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;
- Monsieur Michael Kloss, de nationalité allemande, né le 19 septembre 1966 à Grevenbroich et demeurant Rittergasse 10, 4103 Bottmingen (Suisse) ;
- Red Blossom Consultants, société à responsabilité limitée de droit mauricien dont le siège social est situé c/p CKLB International Management Ltd, 1st Floor, Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, Port Louis, Ile Maurice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Port-Louis sous le numéro 120092, représentée par M. Gérard Le Fur, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;
- Monsieur Alexandre Mouradian, de nationalité française, né le 28 janvier 1970 à Boulogne-Billancourt et demeurant Chemin des Sources 5, 1173 Féchy (Suisse) ;
- Monsieur Christophe Jean, de nationalité française, né le 22 décembre 1955 à Boulogne-Billancourt et demeurant 22 Rue Emeriau, 75015 Paris (France) ;
- Monsieur Hubert Olivier, de nationalité française, né le 2 juin 1959 à Sainte Adresse et demeurant 11 Avenue de la Marguerite, 78110 le Vesinet (France) ; et
- Muisca SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 33, Ile de la Loge, 78380 Bougival, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 895 257 400, représentée par M. Christophe Besserve, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

## **Annexe 1**

### **Définitions**

« <b>Administrateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 ;
« <b>Actions</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;
« <b>Actions A1</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;
« <b>Action A2</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;
« <b>Action A3</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;
« <b>Actions B</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;
« <b>Avis de Rachat</b> »	désigne l'avis devant être émis par la Société, au plus tard le 21 août 2023 en l'absence de publication préalable d'un Avis de Rapprochement d'Entreprises, incluant les informations nécessaires telles que décrites ci-après, informant les actionnaires de la mise en œuvre du rachat des Actions B par la Société et précisant les modalités suivant lesquelles les actionnaires titulaires d'Actions B peuvent demander de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'avis de Rachat peut être inclus dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023.
« <b>Avis de Rapprochement d'Entreprises</b> »	désigne l'avis devant être émis par la Société (i) décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'AMF et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre, à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration d'un Rapprochement d'Entreprises et prévoyant la possibilité pour les actionnaires titulaires d'Actions B de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'Avis de Rapprochement d'Entreprises peut inclure l'Avis de Rachat si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023.
« <b>Cas de Conversion A2</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.5 ;
« <b>Cas de Conversion A3</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.5 ;
« <b>Conseil d'administration</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 ;
« <b>Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises</b> »	désigne le 31 octobre 2023 ;
« <b>Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises</b> »	désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises ;
« <b>Directeur Général</b> »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1 ;

« Majorité Qualifiée »	désigne la majorité des membres composant le Conseil d'administration en ce compris la majorité des deux-tiers des membres indépendants composant le Conseil d'administration.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.5 ;
« Rapprochement d'Entreprises »	désigne toute opération de fusion, d'apport(s), d'acquisition(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisé dans le secteur biofabrication, notamment en Europe ;
« Réalisation du Rapprochement d'Entreprises »	désigne la réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises ;
« Statuts »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 <sup>er</sup> ; et
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 <sup>er</sup> .